



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 67792

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la motion adoptée par les membres de l'Union nationale des anciens combattants d'Indochine, des territoires d'opérations extérieurs et d'Afrique-du-Nord (UNACITA) au cours de leur congrès départemental qui s'est tenu dans le Morbihan. Dans cette motion, les membres de l'UNACITA revendiquent l'obtention de la demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu dès l'âge de soixante-cinq ans, au lieu de soixante-quinze ans actuellement. Une telle revendication leur apparaît être pleinement justifiée au regard des sacrifices consentis et des services rendus. Elle représenterait le signe de la reconnaissance de la nation due à tous ceux qui ont servi la patrie avec abnégation et dans la dignité. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La question de l'avancement de l'âge d'attribution d'une demi-part de quotient familial supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans pour le calcul de leur impôt sur le revenu relève des attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui a cependant déjà fait savoir que le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes vivant du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. L'assouplissement de la condition d'âge se traduirait au demeurant par un coût budgétaire très important. Aucune modification n'est donc envisagée dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67792

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6005

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6752